



ARRÊTE DU MAIRE N° AG 2026/16

Objet: PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE POUR LES BONS DE COMMANDE D'UN MONTANT INFÉRIEUR OU ÉGAL À 300 € TTC

Le Maire de la commune de PERIGNY,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-19 et R. 2122-8 et suivants,

Vu le budget principal de la Ville,

Vu l'intérêt d'assurer la continuité et l'efficacité du service public, notamment dans le cadre de l'exécution des dépenses de fonctionnement courantes,

Considérant la nécessité de permettre à certains agents municipaux d'engager des dépenses mineures dans le cadre de leurs missions,

Considérant enfin que Monsieur le Maire demeure libre d'exercer la signature qu'il a déléguée et doit contrôler et surveiller la façon dont elle est exercée,

ARRETE

Article 1 : Au sein de la direction des services techniques de la commune, les agents suivants sont autorisés à signer, dans les conditions détaillées ci-après en mon nom et sous ma surveillance, tous bons de commande d'un montant inférieur ou égal à 300 € TTC, dans la limite des crédits disponibles inscrits au budget communal.

Service	Nom	Prénom
Direction des services techniques	HOUY	Pascal
Bâtiments	BOLET	Gilles
Bâtiments	BERTAUD	Xavier
Espaces urbains	FLEURY	Giovanni
Espaces urbains	LANGÉ	Julien

Article 2 : Les achats effectués dans ce cadre devront être strictement limités aux besoins du service concerné. Les bons de commande devront obligatoirement mentionner la ligne budgétaire correspondante et être transmis au service des Finances pour enregistrement.

Article 3 : Cette délégation est strictement limitée à l'engagement de dépenses nécessaires au bon fonctionnement du service dont l'agent est responsable ou rattaché.

Article 4 : Le bénéficiaire de la présente délégation ne peut sous-déléguer sa signature.

En cas d'absence d'une personne, la délégation de signature revient à la personne titulaire de la délégation de signature dans le niveau directement supérieur.

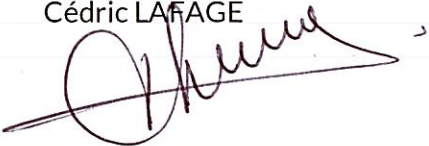
En cas d'absence de la personne titulaire du dernier niveau de délégation, la délégation de signature revient au conseiller municipal délégué aux Finances et budget participatif ou au 1^{er} Adjoint au Maire, en application des délégations de fonction en vigueur.

- Article 5 :** La présente délégation pourra être retirée à tout moment par décision de Monsieur le Maire, sans préavis ni indemnité.
- Article 6 :** En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours déposé devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent acte. En application de l'article R421-2 du code de justice administrative, une réclamation peut être déposée devant l'autorité territoriale. Dans ce cas, le délai de recours est prorogé de deux mois.
- Article 7 :** Le présent arrêté sera notifié aux agents concernés et transmis au comptable public, Service de Gestion Comptable de Ferrières ainsi qu'au service des Finances de la ville de Périgny. Il sera également affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur.
- Article 8 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la commune est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et notifié aux intéressés.

Fait à Périgny, le 1^{er} avril 2026

Le Maire,



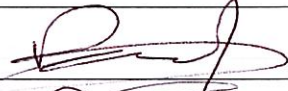

Cédric LAFAGE



La Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié aux intéressés le :

Nom	Prénom	Date de notification	Signature
HOUY	Pascal	09/04/26	
BOLET	Gilles	03/04/2026	
BERTAUD	Xavier	15/04/2026	
FLEURY	Giovanni	03/04/2026	
LANGE	Julien	10/04/2026	